AIDE MÉMOIRE

Travaux nécessitant un permis de construction ou un certificat d'autorisation (résidentiel seulement)*



TYPE DE TRAVAUX	REQUIS	NON REQUIS
Bâtiment principal		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation	X**	
Déplacement	X	
Démolition	Х	
Bâtiment accessoire		
permanent		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation	X**	
(Bâtiments de plus de 20 m²)	V	
Déplacement Démolition	X	
	^	
Construction accessoire et		
équipement accessoire		
Piscine	X	
Pataugeoire (moins de 0,6 m (2') d'eau)		X
Spa et sauna	X	
Cheminée ou appareil à combustion	X	
Réservoir de 175 litres ou plus de matières dangereuses	X	
Perron, balcon, galerie, terrasse,	X	
escalier extérieur, rampe d'accès, etc.		
Véranda ou solarium	X	
Auvent		X
Thermopompe, climatiseur, etc.		X
Abri d'auto temporaire		X
Clôture et haie		X
Installation septique	X	
Puits	Х	
Autres		
Abattage d'arbre	X	
Aire de stationnement (moins de 9 cases)		X
Arrosage accru (nouvelle pelouse)	X	
Ajout ou modification d'un usage de type commercial dans une résidence	X	

- Pour la liste complète, veuillez consulter le Règlement nº 711 sur les permis et certificats. Pour les résidences patrimoniales, les résidences du secteur patrimonial et les résidences du secteur fluvial assujetties au Règlement nº 848 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.
- ** Pour des travaux de transformation et de rénovations, un permis est requis uniquement lors de travaux impliquant une modification à la structure du bâtiment (incluant les murs non porteurs), l'ajout ou la modification des dimensions des portes et fenêtres, ou la modification du type de revêtement pour la toiture ou les murs extérieurs, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.







RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Implantation

Les garages et abris d'auto attenants ou intégrés doivent respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites à la grille des usages et normes. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour obtenir cette grille.

Dimensions maximales

La superficie de plancher cumulative des garages et abris d'auto attenants ou intégrés est limitée à 50 % de la superficie de plancher de la maison dans le cas d'une maison à 1 étage, et 40 % dans le cas d'une maison à 2 étages.

La largeur cumulative des garages et abris d'auto attenants ou intégrés ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion de la maison occupée à des fins d'habitation.

Les garages et abris d'auto attenants ou intégrés doivent respecter la hauteur maximale applicable au bâtiment principal prescrite à la grille des usages et normes.

Porte de garage

La hauteur maximale d'une porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,5 m (8'2").

Revêtement

Les matériaux autorisés pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture sont les mêmes que ceux autorisés pour le bâtiment principal.

Dans certaines zones, une proportion minimale de matériaux est exigée pour les murs d'un bâtiment principal. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de connaître les exigences architecturales de votre secteur.

Allée d'accès

Un garage ou un abri d'auto attenant ou intégré doit obligatoirement être accessible par une allée d'accès asphaltée, bétonnée ou pavée. Cette allée d'accès doit être d'une largeur minimale de 2,5 m (8'2").

Droit des vues

Si le garage est pourvu d'une ouverture donnant vue sur une limite du terrain, il faut prévoir un dégagement minimal de 1,5 m (5') entre l'ouverture et la limite du terrain, et ce, en vertu du Code Civil du Québec.

Conformité au code national du bâtiment 2010

Il est de la responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur de s'assurer que tous les travaux soient effectués conformément au Code de Construction du Québec.

Porte entre un logement et un garage

Une porte qui sépare un logement d'un garage doit, tout comme les murs et les planchers les séparant, être étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement. De plus, cette porte doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique et ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

Avertisseur de monoxyde de carbone

Lorsqu'il y a présence d'un garage attenant ou intégré ou d'un appareil à combustion, l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone est obligatoire.

Puisard dans un garage

Le plancher d'un garage attenant ou intégré doit s'égoutter vers un puisard servant d'avaloir de sol relié au réseau d'égout sanitaire. Un puisard doit avoir une profondeur d'au moins 0,75 m, avoir une surface d'au moins 0,25 m² et être muni d'un couvercle conçu pour ne pas pouvoir être enlevé par un enfant.





Formulaire de demande de permis

Le formulaire de demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire peut être rempli sur le site Internet de la Ville ou en personne au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Formulaire de déclaration prévenant les soulèvements dus à la pyrite

Le formulaire est disponible sur le site Internet de la Ville ou au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Il doit être rempli et signé par l'exécutant des trayaux de fondations.

Plan d'implantation

Sur une copie de votre certificat de localisation, veuillez dessiner l'implantation de votre futur garage ou abri d'auto attenant ou intégré en indiquant :

- Les dimensions (largeur, profondeur);
- La distance projetée entre le garage ou l'abri d'auto et toute ligne de terrain.

À noter que si le garage ou l'abri d'auto est implanté à moins de 0,6 m (2') d'une marge prescrite à la grille, le plan d'implantation doit être effectué par un arpenteur-géomètre.

Plans de construction

Plans complets d'architecture (élévations, coupes de mur, structure, fondations, matériaux de revêtements, etc.) signés et scellés par un professionnel du bâtiment.



Tarif

Variable selon le type de projet. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour connaître le coût du permis.